

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Recension de "Protection internationale et européenne des droits de l'homme", de R. ERGEC

Vandeburie, Aurélien

Published in:
C.D.P.K.

Publication date:
2006

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Vandeburie, A 2006, 'Recension de "Protection internationale et européenne des droits de l'homme", de R. ERGEC', *C.D.P.K.*, Numéro 4, p. 998.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Protection européenne et internationale des droits de l'homme

R. ERGEC - Bruxelles, Bruylant, 2006, 272 p.

L'auteur de l'ouvrage « protection européenne et internationale des droits de l'homme » ne doit plus être présenté. Chacun connaît, en effet, les indéniables qualités de Rusen ERGEC, professeur de droit public à l'ULB et avocat au barreau de Bruxelles.

L'ouvrage n'est pas complètement inconnu non plus. Il s'agit, en effet, d'une mise à jour du même intitulé paru également aux éditions Bruylant en 2004. Les puristes remarqueront, à ce propos, qu'il s'agit, en réalité, d'une deuxième mise à jour, puisqu'un traité portant sur la « protection européenne et internationale des droits » était déjà édité en 2000 par le même auteur dans la collection de livres de cette revue. C'est dire que Rusen ERGEC connaît sa matière, qu'il aime à la faire partager, tant par ses enseignements que par ses écrits.

L'ouvrage est divisé en quatre parties. La première introduit utilement le lecteur aux fondements et principes généraux du droit international des droits de l'homme. Vient, ensuite, une description savamment commentée du système de protection de l'Organisation des Nations Unies. On y trouvera, à ce propos, de très intéressants commentaires relatifs à des instruments internationaux devenus, aujourd'hui, véritablement incontournables. Je pense, notamment, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitement inhumains ou dégradants ainsi qu'à la Convention de New-York relative aux droits de l'enfant. Les systèmes régionaux de protection des droits de l'homme sont, ensuite, présentés. C'est, bien entendu, la Convention de sauvegarde des droits et liber-

tés fondamentales qui, dans une quatrième et dernière partie, se taille la part du gâteau.

Après une présentation des différents mécanismes de contrôle institués, notamment, par le Protocole n° 11 à la Convention européenne des droits de l'homme, l'auteur nous emmène dans l'examen du « droit matériel » de la Convention : les droits et les libertés qui y sont reconnus. La tâche n'est guère aisée. Faut-il rappeler, à cet égard, que la Cour a rendu en moyenne ces dernières années plus de mille arrêts par an ? Même si ces arrêts viennent tantôt confirmer, tantôt préciser la jurisprudence de la Cour, il n'est pas rare d'assister à un véritablement revirement de jurisprudence, lequel vient alors transformer les idées et principes bien établies. L'on n'est, en cette matière, jamais assez attentif à l'évolution de la jurisprudence, ainsi qu'à l'intervention - pour ne pas dire l'irruption - de la Cour dans des matières dans lesquelles elle ne s'était jusqu'alors pas prononcée. L'on peut ainsi citer, prenant des cas récents, sans toutefois prétendre à l'exhaustivité, les arrêts *Kyprianou*, *Achour*, *Leyla Sahin*, *Mamatkulov et Askarov*, *Bosphorus*,...

Cette tâche n'effraye nullement Rusen ERGEC. De manière fort didactique, ce dernier nous enseigne les principes qu'il convient de retenir pour chacune des garanties inscrites dans la Convention. Il livre également l'état le plus récent de la jurisprudence dans chacun des domaines considérés.

Aurélien Vandeburic

KRONIEKEN | CHRONIQUES

Limites à la compétence de perception fiscale du pouvoir législatif

Rapport national belge, rédigé pour le XVIIIème Congrès de l'Académie Internationale de Droit Comparé - Utrecht, 16-22 juillet 2006

Stephan WYCKAERT - Maître de conférences à l'Université Libre de Bruxelles¹

Introduction

1. Dans la présente contribution, on se propose de mettre au clair comment, en Belgique, la compétence du législateur de lever des impôts est limitée. La notion de "législateur" ne doit pas être comprise au sens formel de "législateur fédéral", puisqu'il existe d'autres organes représentatifs à qui, dans la sphère de leurs compétences matérielle et territoriale, le pouvoir de taxer est attribué. La matière est à cheval sur deux branches de la science juridique, notamment - d'un côté - le droit public classique (droit constitutionnel et administratif) et - de l'autre côté - le droit fiscal, ce qui nous a amenés à puiser des deux corps de règles lors de la rédaction du texte que l'on va lire.

2. Tout au long de nos recherches, le questionnaire établi par le rapporteur général a servi de fil conducteur. Parfois cependant, on a opté pour un changement dans l'ordre chronologique ou on a choisi de traiter un sujet spécifique en liaison avec un autre avec lequel il était, à notre opinion, intimement lié. Même en procédant de cette façon, nous ne nous sommes jamais égarés des grandes lignes imposées par le plan original, et bien qu'il n'ait pas toujours été possible d'aller jusqu'au fond, nous pensons avoir réussi à dresser un tableau véridique de la matière.

§1. La protection juridique du citoyen vis-à-vis du fisc

3. Parler de restrictions au *ius fisci* - le pouvoir traditionnellement reconnu aux états de lever des impôts - n'a de sens qu'à condition que le citoyen dispose de moyens

efficaces de se protéger au moment où il serait entravé par un exercice illégal de cette puissance étatique. Il est donc logique de démarrer en faisant un état de cause des moyens d'action dont le contribuable dispose afin de se protéger contre le fisc. Effectivement le pouvoir étatique de perception des impôts est un pouvoir terrible qui fait tort à un des droits humains qui est des plus fondamentaux, notamment le droit de propriété. Le paiement d'impôts implique que le citoyen est contraint et forcé de se séparer d'une partie de ses avoirs ou revenus au bénéfice des pouvoirs publics, qui disposent de moyens de pression vis-à-vis du contribuable qui se montreraient récalcitrant. Le citoyen doit être à même de s'opposer à l'exercice illimité de la puissance fiscale - dont le résultat est bel et bien une expropriation - et dispose, à ces fins, de plusieurs moyens d'action. Bien évidemment, le sujet peut se servir de l'arme démocratique: du fait que le *ius fisci* relève de la compétence d'organes élus, l'électorat qui se trouverait insatisfait par la nature ou la hauteur des taxes peut périodiquement renvoyer à domicile les membres de l'assemblée en question et mettre d'autres représentants à leur place. Bien évidemment, tout ceci ne suffit pas, et d'autres moyens dont on discutera plus amplement, s'offrent au citoyen.

4. Avant de s'attaquer à l'étude des moyens de défense dont dispose le contribuable contre une atteinte portée à ses droits et libertés, il nous semble approprié de rappeler les principes fondamentaux qui bornent le pouvoir de l'autorité - serait-ce l'état fédéral ou quelque autre autorité - de percevoir l'impôt. Nous n'avons aucunement l'intention de procéder ici à une étude approfondie des dispositions constitutionnelles qui ont rapport au Trésor Public ou aux finances publiques, puisqu'une analyse tellement élaborée nous ferait largement sortir du cadre

¹ Au moment que cette contribution fut rédigée, l'auteur était chercheur à l'Université de Gand, Département de Droit Public et Fiscal.